

(A)

(N° 87.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 JUILLET 1907.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1907.

*(Voir les nos 4, 138, 162, session de 1906-1907, de la Chambre
des Représentants, et 73, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. DUPONT, Président; BRAUN, DE MOT, le Comte GOBLET
D'ALVIELLA, VAN VRECKEM et le Baron ORBAN DE XIVRY, Rap-
porteur.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de la Justice voté par la Chambre des Représen-
tants dans sa séance du 24 juillet s'élève au total à 29,474,900 francs,
dont 1,900,000 francs sont prévus pour des dépenses exceptionnelles.

Ces dernières se justifient par les travaux en cours aux écoles de bien-
faisance de Moll, de Saint-Hubert, d'Ypres ; par l'amélioration de celle de
Ruyselede (en vue d'y réorganiser l'enseignement professionnel) et de
l'institution royale de Messines ; par la continuation de l'œuvre entreprise
à l'église de Laeken ; par la construction de Saint-Martin à Arlon et le
parachèvement de l'église des Saints-Pierre-et-Paul à Ostende, à laquelle
sera annexée une chapelle funéraire destinée à recevoir le monument élevé
à la mémoire de la première Reine des Belges.

Les dépenses ordinaires prévues dépassent celles de l'exercice précédent
de 396,800 francs. Cette augmentation est motivée par la création d'une
chambre à la Cour d'appel de Bruxelles et l'application des règles concer-
nant les traitements des magistrats, des fonctionnaires et des membres du
clergé. La réorganisation des ateliers des diverses écoles de bienfaisance
fait porter le crédit de l'article 40 à 350,000 francs, soit une augmenta-

tion de 83,700 francs, à laquelle tous nous applaudissons, car le Gouvernement ne peut trop se préoccuper d'armer pour l'existence les enfants mis à sa disposition.

Bien des fois les insuccès de l'éducation donnée aux élèves des écoles de bienfaisance de l'État ont été signalés au Sénat. Ce redoutable problème, à l'ordre du jour dans divers pays, mérite de fixer toute l'attention de M. le Ministre de la Justice : il est d'une sage et prévoyante administration d'employer tous les moyens pour éviter à la société les tristes conséquences de ces insuccès.

Depuis la réforme votée en Prusse en 1900, le gouvernement de ce pays s'est appliqué spécialement à la solution de cette question ; il dépense huit à neuf millions de francs pour l'éducation de ces pauvres enfants et a la prétention d'enregistrer 75 % de succès. Avec une population qui n'atteint pas le cinquième de celle de la Prusse, nous consacrons en dépenses ordinaires environ deux millions au même objet, mais nous n'avons pas de renseignements bien précis sur les résultats acquis ; la statistique judiciaire ne mentionne pas les condamnations subies par les anciens élèves des écoles de bienfaisance.

En Prusse beaucoup d'enfants sont confiés à des établissements dirigés par des groupements confessionnels, tels les écoles protestantes de Dussenthal (anciennes et nouvelles), le refuge des Franciscaines à Dornmagen, etc. Dans beaucoup de ces instituts, les élèves sont réunis par groupes d'une vingtaine ou « familles » vivant à part sous la direction d'un chef qui en est responsable en dehors des heures d'étude et de travail. Ce système est une préparation au placement dans les ménages de cultivateurs ou d'artisans qui se pratique avec succès chez nos voisins comme chez nous.

Par les relations qu'il crée entre les membres de chaque « famille », il éloigne davantage dans l'esprit des enfants l'idée de prison, l'un des grands obstacles à l'amélioration des recueillis. Ceux-ci sont dirigés aussitôt que possible vers les travaux agricoles. Dans beaucoup d'établissements prussiens, à l'encontre de ce qui se passe chez nous, l'apprentissage d'un métier est une sorte de récompense accordée à ceux des jeunes agriculteurs qui, éprouvant de la répugnance pour le travail de la terre, demandent à changer de profession.

Partout l'enseignement donné à ces enfants a un caractère pratique pour éviter de les déclasser davantage encore.

Votre Commission n'émet, du reste, pas la prétention de préconiser les méthodes suivies en Prusse pour le relèvement des enfants coupables, mais elle les indique aux méditations du Gouvernement, afin de montrer combien elle attache d'importance à cette question.

Elle a eu l'honneur de signaler à diverses reprises et dans d'autres domaines, des réformes dont la réalisation paraît urgente et indispensable. Malheureusement, les conditions actuelles du travail législatif font obstacle à ce que ces réformes reçoivent des solutions. En relevant dans son discours à la Chambre des Représentants plusieurs de nos desiderata, tels les projets de loi sur l'hypothèque maritime et l'abandon, sur la

navigation maritime et la navigation intérieure, sur la récidive, sur l'opposition en matière pénale, l'honorable Ministre de la Justice a indiqué la nécessité de trouver un meilleur mode d'organiser le travail parlementaire, inspiré peut-être par l'exemple de pays voisins.

La diminution des frais de justice, réclamée de toutes parts au cours de l'enquête sur la petite bourgeoisie, est l'une des réformes que nous préconisons depuis longtemps ; on nous permettra d'y insister encore. Elle comporte, entre autres, la simplification du mode de citation en justice, — l'institution du jugement des flagrants délits, qui permet au ministère public de déférer immédiatement au tribunal qui siège, et le lendemain au plus tard, l'auteur d'un délit punissable de peines correctionnelles et dont les témoins ont été amenés ou requis par l'agent verbalisant, — l'acquiescement de l'intéressé, en dehors de toute comparution et sur la présentation d'un avis postal, aux conséquences fiscales de certaines contraventions telles que les infractions aux règlements sur la police du roulage, la voirie, la divagation des animaux domestiques, etc., etc. Ce système aurait pour résultat de diminuer la besogne des juges de paix et permettrait de leur confier l'examen de délits de peu d'importance encore réservés aux tribunaux correctionnels.

La compétence de plein droit du tribunal de police déchargerait les cabinets d'instruction, et surtout les parquets, d'une foule de petites affaires qui ne leur sont actuellement soumises que pour les décorrectionnaliser et permettrait aux juges de paix d'appliquer aux petits délits les peines édictées par la loi, alors qu'aujourd'hui ils ne peuvent prononcer que des peines de police. Il importe toutefois que le Procureur du Roi reste le maître de l'action publique et que les représentants de son ministère près les juridictions cantonales lui soient étroitement soumis, car les magistrats communaux ou les commissaires de police n'ont pas tous les connaissances voulues pour diriger de petits parquets cantonaux.

La composition du tribunal correctionnel d'un seul juge serait encore un moyen de désencombrer les tribunaux correctionnels, moyen dont a récemment parlé à la Chambre des Représentants l'honorable Ministre de la Justice.

L'extension de la compétence commerciale et civile des juges de paix est depuis longtemps préconisée et nous la signalons de nouveau à l'attention du Gouvernement.

Le vote du projet, déposé à la Chambre en février 1902, aurait de précieux avantages au point de vue de la célérité qui devrait être apportée à l'administration de la justice, en même temps que des garanties à donner aux inculpés ; ce projet vise la période préparatoire aux poursuites, l'information et l'instruction.

Il importerait aussi de mettre la terminologie pénale en rapport avec la réalité des choses. Les peines du code pénal de 1867 sont toujours infligées, alors que la loi du 4 mars 1870 a prononcé pour les emprisonnements subis en cellule — ce qui est aujourd'hui la règle presque générale — une réduction notable de ces peines ; seulement, la condamnation prononcée en vertu des dispositions pénales d'autrefois et réduite par mesure administrative, perd une partie de sa force exemplaire. On attribue à la faveur

(4)

ou à la faiblesse du Gouvernement la libération, après neuf ans neuf mois et dix-huit jours, d'un homme solennellement condamné par la cour d'assises à vingt ans de travaux forcés. Nous demandons depuis longtemps que les magistrats cessent d'infliger des peines fictives et appliquent enfin un tarif réel, compréhensible pour tous; un seul article de loi suffit pour réaliser cette réforme et mettre ainsi le public à même d'apprécier exactement la valeur de la répression; l'influence de celle-ci s'en accroîtra pour le plus grand bien social.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi contenant le Budget de la Justice tel qu'il a été admis par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
B^{on} ORBAN DE XIVRY.

Le Président,
EMILE DUPONT.